

## **GE\_GERICHTE ATAS/10/2009 vom 29. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_10\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_10_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/10/2009 du 29 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/10/2009 del 29 marzo 2007

### **Regeste**

Résumé: L'on ne peut considérer que l'épouse du recourant, âgée de 52 ans, s'est abstenue de d'exercer une activité lucrative ou d'étendre une telle activité, preuve en est ses nombreuses recherches d'emploi (restées vaines). Partant, l'on ne saurait conclure que le recourant a, par l'intermédiaire de son épouse, renoncé à des gains ou qu'il s'est dessaisi d'une part de ses ressources. Le Service des prestations complémentaires n'avait donc pas à tenir compte d'un gain potentiel pour cette dernière.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 3 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du

#### **E. 6**

Les art. 2 et 2a let. a LPC, dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, prévoient qu'ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes âgées qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS, si les dépenses reconnues par

A/238/2008 - 10/13 - la loi sont supérieures aux revenus déterminants. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1er LPC). Ont en outre droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Aux termes des art. 3a al. 4 LPC et 5 LPCC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints faisant ménage commun doivent être additionnés. L'art. 3c al. 1er let. g LPC prévoit en outre que les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (voir l'art. 5 al. 1er let. j LPCC pour ce qui est des prestations cantonales). Cette disposition est applicable notamment lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 121 V 205 consid. 4a, 117 V 289 consid. 2). De même, il y a lieu de tenir compte, au titre des ressources dont un ayant droit s'est dessaisi, d'un revenu hypothétique de l'épouse de l'assuré qui sollicite des prestations complémentaires si elle s'abstient d'exercer une activité lucrative que l'on est en droit d'exiger d'elle ou d'étendre une telle activité (ATF 117 V 287 consid. 3b ; VSI 2001 p. 127 s. consid. 1b). En effet, la capacité de gain de l'époux doit être utilisée, dans la mesure où il est tenu, selon l'art. 163 du code civil, de contribuer à l'entretien convenable de la famille. Il appartient à

l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 287 consid. 3c). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusque là, au marché de l'emploi et, le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 117 V 287 consid. 3a ; VSI 2001 p. 128 consid. 1b). Le revenu de l'activité lucrative potentielle devra alors, conformément à l'art. 3c al. 1er let. a in fine LPC, être pris en compte à raison des deux tiers seulement (ATF 117 V 287 consid. 3c et la référence). En outre, du revenu hypothétique retenu pour l'épouse du requérant, on opère la déduction annuelle de 1'500 fr. pour les couples en vertu de l'art. 3c al. 1er let. a LPC, le solde étant pris en compte à raison des deux tiers (voir l'art. 5 al. 2 LPCC pour ce qui est des prestations cantonales). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser qu'il

A/238/2008 - 11/13 - importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressée est en mesure de trouver un travail. Il y a donc lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATFA non publiés des 9 juillet 2002, P 18/02 et 8 octobre 2002, P 88/01).

## E. 7

En l'espèce, l'épouse du recourant, sans formation particulière, a cependant acquis, de 1975 à 1996, une importante expérience professionnelle dans le domaine de l'économie domestique en sa qualité de gouvernante à l'ambassade d'Éthiopie. Jusqu'en 2001, elle a ensuite œuvré dans les domaines voisins de l'hôtellerie, de la restauration et du nettoyage. Depuis lors, elle exerce une activité d'aide-soignante. Âgée de 52 ans au moment de la décision litigieuse, l'épouse du recourant souffre, de l'avis de son employeur et du docteur A\_\_\_\_\_, de maux qui l'empêchent d'exercer pleinement son activité d'aide-soignante. Il n'en demeure pas moins que son taux d'activité a été brutalement réduit de cent quarante à quarante-six heures par mois entre le premier et le second semestre de 2006, pour se stabiliser, en 2007, aux alentours de septante-cinq heures par mois, en comptant les gardes de nuit, et que son employeur refuse depuis lors de lui fournir davantage de travail. L'instruction de la cause a également permis d'établir que l'épouse du recourant est disposée à exercer, à plein temps, une activité professionnelle adaptée aux limitations alléguées, soit principalement celles qui sont relatives au port de lourdes charges. À cet égard, si l'activité de serveuse évoquée par l'intimé n'est manifestement pas adaptée aux dites limitations, d'autres activités semblent tout à fait exigibles. Il en va par exemple ainsi de l'activité de gouvernante, que l'intéressée a exercée pendant vingt et un ans, pour autant que les conditions de travail soient conformes au contrat-type applicable dans ce domaine. Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'épouse du recourant a, dès le mois de novembre 2007, activement cherché un emploi à plein temps en qualité de femme de chambre, de caissière, d'auxiliaire de crèche, de nettoyeuse et d'aide-soignante auprès de nombreux établissements du canton. Dès lors, si c'est à bon droit que le SPC a considéré qu'une augmentation de son taux d'activité était exigible, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, on ne voit pas ce que l'intéressée pouvait faire de plus pour y parvenir. Autrement dit, il s'impose de constater que l'épouse du recourant ne s'est nullement abstenue d'exercer

une activité lucrative ou d'étendre une telle activité, de sorte que l'on ne saurait pas davantage en conclure que le recourant a, par l'intermédiaire de son épouse, renoncé à des gains ou qu'il s'est dessaisi d'une part de ses ressources. Il découle de là que c'est à tort que le SPC a inclus, dans le calcul des prestations dues au recourant à partir du 1er novembre 2007, un gain potentiel réalisable par son épouse. En conséquence, son recours devra être admis, et la présente cause renvoyée au SPC pour nouvelle décision.

A/238/2008 - 12/13 -

**E. 8**

Pour le surplus, le Tribunal de céans n'a pas à trancher la question de l'octroi de prestations d'assistance, dont il convient de confier l'examen à l'administration, qui se prononcera en tenant compte de la situation exposée plus haut.

**E. 9**

Enfin, en vertu des art. 61 let. g LPGA et 87 al. 2 de la loi genevoise du

**E. 12**

septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), applicable à la présente procédure en vertu de l'art. 89A LPA, le recourant, qui obtient gain de cause, se verra allouer 1'750 fr. à titre de dépens.

A/238/2008 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.